

UZERCHE

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du 11 juillet 2014

7^{ème} séance

Ouverture de la séance à 21h05

Appel nominal :

<u>Ont donné procuration :</u>	<u>Absents :</u> <i>CAILLET Stéphane</i> <i>ARACELY Rennis</i> <i>MORIN Carole</i>
--------------------------------	---

I - DELIBERATIONS

1/ ELECTION DES DELEGUES ET SUPPLEANTS DE L'ELECTION SENATORIALE

PROCÈS-VERBAL
DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL
MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE
L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

L'an deux mille quatorze, le onze juillet à 21 heures 5 minutes, en application des articles L. 283 à L. 290-1 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de UZERCHE.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

DESSUS Sophie, GRADOR Jean-Paul, CHAMBRAS Catherine, LAVAUD Jean-Pierre, REAL Frédérique, LONGEQUEUE Guy, PENYS Marie-Paule, FILLATRE François, WENDER-DUPIUS Geneviève, PEGOURDIE Claude, ROUGERIE Laëtitia, RAUFLET Nathalie, BORDILLON François, BESSE Simone, BUISSON Jean-François, BESSE Francis, MOURNETAS Catherine, NOUVET Philippe, LLOPIS Frédéric, ROSSIGNOL Annick

Absents : CAILLET Stéphane ; ARACELY Rennis ; MORIN Carole

1. Mise en place du bureau électoral

Mme Sophie DESSUS, maire a ouvert la séance.

M LLOPIS Frédéric a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à

l'ouverture du scrutin, à savoir Mme PENYS Marie-Paule, M LAVAUD Jean-Pierre, M LLOPIS Frédéric, et Mme ROUGERIE Laëtitia.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Elle a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers à l'Assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art.

L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.¹

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire **SEPT** délégués et **QUATRE** suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée par M. Jean-Paul GRADOR. Un exemplaire de cette liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec

leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 20
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] 20

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire.

N'ayant qu'une liste de présentée, l'ensemble des sièges à pourvoir sont répartis à la liste.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Jean-Paul GRADOR	20	7	4

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats de la liste ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation de la liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la proclamation du procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

Il est indiqué aux Conseillers Municipaux que Sophie DESSUS, par sa qualité de Députée, est déléguée de droit, raison pour laquelle son nom ne figure pas sur la liste présentée par Jean-Paul GRADOR.

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le VENDREDI 11 JUILLET 2014, à 21 heures, 30 minutes, en triple exemplaire a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

II - QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30

**Le Secrétaire,
Guy LONGEQUEUE**